

**REGIE PERSONNALISEE CENTRE CULTUREL ET SPORTIF  
LANS EN VERCORS**

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 10 AOUT 2015**

L'an deux mil quinze, le dix août, le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée du Centre culturel et Sportif de Lans en Vercors, dûment convoqué le 3 avril, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michaël KRAEMER, Président de la Régie personnalisée.

Nombre de Membres en exercice : 15

PRESENTS :     Président : Michaël KRAEMER,  
                  Administrateurs : Guy CHARRON – Véronique RIONDET – Maurice ACHARD PICARD –  
                                  Jean-Charles TABITA – Marcelle DUPONT – François NOUGIER – Caroline DELAVENNE – Sophie  
                                  VALLA – Philippe BALLEET – Jean-Pierre MOULIN-FRIER – Jean-Paul GOUTTENOIRE.

POUVOIRS : Josette FICHEUX à François NOUGIER, Stéphane SERRADURA à Sophie VALLA.

ABSENTS : Jean SISTI

NOMBRE DE VOTANTS : 14

SECRETAIRE DE SEANCE : Maurice ACHARD PICARD

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) recrutement de personnel non titulaire
- 2) attribution de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- 3) attribution de la Prime de Service et de Rendement (PSR)
- 4) adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de Gestion de l'Isère
- 5) adhésion au COS 38
- 6) autorisation d'absences pour évènements familiaux
- 7) approbation convention CNFPT - Participation financière
- 8) délégation d'attribution accordée par le Conseil d'Administration au Président

## DEL04/2015 **OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES**

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe du recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents. Des règles dérogatoires permettent cependant le recrutement d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale, définies aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ainsi, la Régie Personnalisée du Centre Culturel et Sportif de Lans en Vercors peut être amenée à recruter des agents non-titulaires, dans les cas suivants :

- recrutement reposant sur la nature des besoins : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement temporaire d'agents à temps partiel ou indisponibles, vacance temporaire d'un emploi permanent, absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assumer les fonctions correspondantes et pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature ou les besoins du service le justifient ;

- recrutement selon l'importance démographique de la collectivité ou établissement public (moins de 1000 et moins de 2000 habitants) : art 3-3 3°,4° et 5° ;

- nouveaux cas de recrutement (art 3-4 et 3-5) et autres cas (personnes handicapées, PACTE, emploi de direction, collaborateurs de cabinet, assistants maternels, reprise des salariés de droits privé et transfert de personnel entre personnes publiques.

Le Conseil d'Administration est appelé à :

AUTORISER le Président à recruter du personnel non-titulaire, conformément à la loi du 26 janvier 1984,

AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes au recrutement de personnel non-titulaire.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve les dispositions ci-dessus.

DELIBERATION DEPOSEE EN PREFECTURE LE

## DEL05/2015 **OBJET : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 fixant les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

### Article 1 - Les bénéficiaires :

Décide d'instituer l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

Grade	Taux de base du grade	Coefficient Par grade	Taux moyen annuel	Coefficient de modulation Individuelle max.
Technicien	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux fixés par décret	Taux de base x Coef. par grade x Coef. géographique de 1	Coefficients fixés par arrêté ministériel (min 0.9 / max 1.10)

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum.

**Article 2 : Les critères d'attribution :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction des critères d'attribution fixés ci-après (liste non exhaustive) : la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation annuelle, le niveau de responsabilité, l'animation d'une équipe, l'encadrement, la modulation compte tenu des missions différentes confiées, la charge de travail, la disponibilité de l'agent ...

**Article 3 : Modalités de maintien et suppression :**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :

- le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité.

**Article 4 : Périodicité de versement :**

L'I.S.S. sera versée selon une périodicité mensuelle.

**Article 5 : Clause de revalorisation :**

Précise que l'I.S.S. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 6 : La date d'effet :**

Les dispositions de la présente de délibération prendront effet au 1er septembre 2015.

L'attribution individuelle décidée par le Président fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve les dispositions ci-dessus.

DELIBERATION DEPOSEE EN PREFECTURE LE

**DEL06/2015 OBJET : ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

**Article 1 : Bénéficiaires :**

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Taux annuels de base	Montant individuel maximum
Technicien territorial	Technicien	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x 2

La P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

**Article 2 : Les critères d'attribution :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) : la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation annuelle, l'animation d'une équipe, l'encadrement, la modulation compte tenu des missions différentes confiées, la charge de travail, la disponibilité de l'agent ...

**Articler 3 : Modalités de maintien et suppression :**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :

- le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité.

**Article 4 : Périodicité de versement :**

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

**Article 5 : Clause de revalorisation :**

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 6 : La date d'effet :**

Les dispositions de la présente de délibération prendront effet au 1er septembre 2015.

L'attribution individuelle décidée par le Président fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve les dispositions ci-dessus.

DELIBERATION DEPOSEE EN PREFECTURE LE

**DEL07/2015 OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE.**

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé au Conseil d'Administration qu'à la date du 1er septembre 2015, la Régie Personnalisée du Centre Culturel et Sportif de Lans en Vercors adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

**Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

*Participation fixe mensuelle de 14 € pour un temps complet*

Pour chacune de ces catégories, plusieurs formules sont proposées à la Régie Personnalisée du Centre Culturel et Sportif de Lans en Vercors.

Est pris acte de la participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 (participation financière versée annuellement avant le 31 mai de chaque année) :

- Collectivité de 1 à 10 agents : gratuit
- Collectivité de 11 à 50 agents : forfait pour toute la durée du contrat de 150,00€
- Collectivité de 51 à 350 agents : forfait pour l'année de lancement de 650,00€
- Collectivité de 51 à 350 agents : forfait par année de fonctionnement de 442,00€
- Collectivité de plus de 350 agents : forfait pour l'année de lancement de 1 110,00€
- Collectivité de plus de 350 agents : forfait par année de fonctionnement de 754,94€

Le contrat a été conclu pour une durée de 6 ans, à effet au 1er janvier 2013, renouvelable un an.

D'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve les dispositions ci-dessus.

DELIBERATION DEPOSEE EN PREFECTURE LE

**DEL08/2015 OBJET : DEMANDE D'ADHESION AU COS 38 (COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE)**

Monsieur le Président invite les administrateurs à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Régie Personnalisée du Centre Culturel et Sportif.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 et 71 de la loi n°20076209 du 9 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Article 5 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation de la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Après analyse des possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité qui correspond aux besoins des agents et en respectant les possibilités financières du budget de la régie personnalisée du Centre Culturel et Sportif, la recherche d'une solution mutualisée doit permettre de répondre au mieux aux attentes des agents.

Monsieur le Président fait part à l'Assemblée de l'existence du COS 38 présent sur le département depuis 1971, dont le siège social est situé : 416 rue des Universités - CS 70098 à 38402 ST MARTIN D'HERES

Cette association Loi 1901 a pour but d'assurer aux personnels des collectivités territoriales et établissements publics de l'Isère de meilleures conditions matérielles d'existence par le versement de prestations à caractère social et à caractère culturel, touristique, et de loisirs.

Après avoir étudié l'offre du Comité des Œuvres Sociales du département de l'Isère (COS 38),

En vue de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles précités, et de se doter d'un outil de proximité qui renforce la reconnaissance des salariés et l'attractivité de l'établissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration décide :

- D'adhérer au COS 38 pour le développement d'une action sociale en faveur du personnel à compter du 1er septembre 2015,
- De donner tout pouvoir et d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents et actes afférents à la mise en œuvre de cette décision,
- De verser au COS 38 une cotisation égale à 0.90 % du traitement de base des agents adhérents.

Les agents sont libres ou non d'adhérer, la cotisation est fixée à 0.10 % du traitement de base.

DELIBERATION DEPOSEE EN PREFECTURE LE

DEL00/2015 **OBJET : AUTORISATION D'ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Point retiré de l'ordre du jour.

DEL09/2015 **OBJET : CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE CNFPT**

Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'aux termes de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (Titulaires et agents de droit public) lorsque l'établissement public demande au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) une formation particulière, différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière qui s'ajoute à la cotisation normale est fixée par voie de convention.

Cette convention cadre fixe les modalités de participation financière de la Régie Personnalisée du Centre Culturel et Sportif à certaines formations du CNFPT. Elle est conclue pour l'année 2015, pourra être modifiée par avenant, et sera tacitement reconduite pour une durée totale n'excédant pas 3 ans à compter de sa première signature.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de participation financière avec le CNFPT et autorise le Président à la signer.

DELIBERATION DEPOSEE EN PREFECTURE LE

DEL10/2015 **OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTION ACCORDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT**

Monsieur le Président expose que l'article R. 2221-24 du CGCT donne au Conseil d'Administration la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration à donner au Président l'ensemble des délégations prévues par l'article R. 2221-24 du CGCT,

Décide :

Article 1er : Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune.

Article 2 : Le Président est chargé par délégation du Conseil d'Administration prise en application de l'article R. 2221-24 du CGCT et pour la durée de son mandat :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- \* des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- \* des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 207 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- \* des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur ou égal à 207 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Article 3 : Il sera rendu compte à chaque séance du Conseil d'Administration, de l'ensemble des décisions prises par le Président en vertu de l'article R. 2221-24 du CGCT.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

DELIBERATION DEPOSEE EN PREFECTURE LE

Le Président,  
Michael KRAEMER